



Assemblée générale

Quarante-huitième session

103^e séance plénière

Mercredi 24 août 1994, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Insanally (Guyana)

En l'absence du Président, M. Rahman (Bangladesh), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

Tremblement de terre en Algérie

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais, au nom de tous les membres de l'Assemblée générale, exprimer mes plus vives condoléances au Gouvernement et au peuple algériens à l'occasion des pertes tragiques en vies humaines et des dégâts matériels importants provoqués par le tremblement de terre qui a frappé l'Algérie le 17 août 1994.

Je forme également le voeu que la communauté internationale fasse preuve de solidarité et réponde rapidement et généreusement à toute demande d'aide.

Je donne la parole au représentant de l'Algérie.

M. Lamamra (Algérie) (*interprétation de l'arabe*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, des paroles aimables que vous avez adressées, au nom de l'Assemblée générale et en votre nom, au Gouvernement et au peuple algériens concernant le tremblement de terre qui a frappé mon pays et qui a fait 171 morts et des milliers de blessés et de sans-abri. J'exprime la gratitude du Gouvernement et du peuple

algériens pour la solidarité manifestée par de nombreux pays ainsi que par l'ONU et ses institutions spécialisées.

Le Gouvernement algérien tout entier s'est mobilisé devant cette catastrophe. Nous nous sommes mis résolument au travail. Le site du tremblement de terre est l'endroit même où l'Émir Abd Al-Kadir a lutté pour la libération de notre pays, et nous n'épargnerons aucun effort pour reconstruire cette région.

Nous n'oublierons pas ceux qui nous ont manifesté leur solidarité. J'exprime à nouveau mes remerciements, à vous personnellement, Monsieur le Président, et à l'Assemblée générale, pour la solidarité exprimée aujourd'hui à notre égard. Je ne manquerai pas de transmettre ces sentiments de sympathie et de solidarité à mon gouvernement ainsi qu'aux victimes et à leurs familles.

Point 127 de l'ordre du jour (*suite*)

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (Article 19 de la Charte)
(A/48/853/Rev.1/Add.3 et 4)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les membres se souviendront qu'à sa 102^e séance plénière, tenue le 29 juillet 1994, l'Assemblée générale était saisie de la version provisoire — en bleu — du document

A/48/853/Rev.1/Add.3, indiquant que Haïti avait effectué le versement nécessaire pour ramener le montant de ses arriérés en deçà du seuil fixé à l'Article 19 de la Charte. À cette même séance, l'Assemblée a pris note de cette information et du fait que, par inadvertance, l'Assemblée n'avait pas été notifiée plus tôt de ce paiement, qui a été effectué en juin dernier, et que, si Haïti avait été autorisée à voter lors de la 101e séance plénière tenue le 28 juillet 1994, elle aurait voté pour le projet de résolution A/48/L.60, intitulé «Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982».

Les membres auront noté que la version définitive du document A/48/853/Rev.1/Add.3 indique également que l'Angola et les Îles Salomon ont effectué le versement nécessaire pour ramener le montant de leurs arriérés en deçà du seuil fixé à l'Article 19 de la Charte.

Malheureusement, dans le cas des Îles Salomon, à cause d'un oubli, l'Assemblée n'a pas été informée plus tôt que les Îles Salomon avaient effectué, en mars dernier, le versement nécessaire pour ramener le montant de leurs arriérés en deçà du seuil fixé à l'Article 19 de la Charte.

Quant à l'Angola, depuis la publication de la version provisoire du document A/48/853/Rev.1/Add.3, l'Angola a effectué le versement nécessaire pour ramener le montant de ses arriérés en deçà du seuil fixé à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de ce que l'Angola et les Îles Salomon ont effectué le versement nécessaire pour ramener le montant de leurs arriérés en deçà du seuil fixé à l'Article 19 de la Charte?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant d'une question connexe, je voudrais également informer l'Assemblée, à propos du vote qui a eu lieu le 28 juillet 1994 sur le projet de résolution A/48/L.60 relatif au droit de la mer, que le Représentant permanent des Îles Salomon a, dans une lettre datée du 1er août 1994, informé le Président que si les Îles Salomon avaient été autorisées à voter, elles auraient voté pour le projet de résolution A/48/L.60.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend également note de cette information?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Cette information relative aux Îles Salomon, ainsi que celle communiquée par la délégation haïtienne sur le même sujet, seront reflétées dans le compte rendu officiel de la 101e séance plénière.

J'attire maintenant l'attention des membres sur le document A/48/853/Rev.1/Add.4.

Dans une lettre contenue dans ce document, le Secrétaire général m'informe que, depuis la publication de ses communications datées des 9 mars, 5 avril, 26 mai et 29 juillet 1994, la Mauritanie a effectué le versement nécessaire pour ramener le montant de ses arriérés en deçà du seuil fixé à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de cette information?

Il en est ainsi décidé.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies : note du Secrétaire général (A/48/411/Add.3)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Comme les membres le savent, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies, et avec l'assentiment du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a pour mandat de faire connaître à l'Assemblée générale les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales examinées par le Conseil de sécurité et les questions dont le Conseil de sécurité a cessé de s'occuper.

Les membres se souviendront que l'Assemblée a pris note des notes du Secrétaire général sur le point 7 de l'ordre du jour contenues dans les documents A/48/411 et Add.1 et 2, à ses 57e et 86e séances plénières, les 17 novembre et 21 décembre 1993.

À ce propos, l'Assemblée générale est saisie d'une note du Secrétaire général publiée sous la cote A/48/411/Add.3.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de ce document?

Il en est ainsi décidé.

Point 8 de l'ordre du jour (suite)

Adoption de l'ordre du jour de la quarante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale et organisation des travaux : demande de réouverture de l'examen du point 40 de l'ordre du jour (La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement)

Lettres adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/48/928, A/48/954)

Rapport du Secrétaire général (A/48/985)

Le Président (interprétation de l'anglais) : J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée générale sur deux lettres adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/48/928, A/48/954), et sur le rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'une mission de vérification pour les droits de l'homme au Guatemala (A/48/985).

Afin de permettre à l'Assemblée générale d'examiner cette question dans un proche avenir, il sera nécessaire de rouvrir l'examen du point 40 de l'ordre du jour, intitulé «La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de rouvrir l'examen du point 40 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (interprétation de l'anglais) : l'Assemblée examinera le point 40 de l'ordre du jour à une date ultérieure qui sera annoncée dans le *Journal*.

Point 121 de l'ordre du jour (suite)

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : approbation de la nomination d'un Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne

Note du Secrétaire général (A/48/983)

Le Président (interprétation de l'anglais) : Les membres se souviendront que l'Assemblée, au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994, a décidé

«de créer un Bureau des services de contrôle interne placé sous l'autorité du Secrétaire général, qui [serait] dirigé par un secrétaire général adjoint.»

Par cette résolution, l'Assemblée a, en outre, décidé que le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne :

a) Est un expert dans les domaines de la comptabilité, de l'audit, de l'analyse et des investigations financières, de la gestion, du droit ou de l'administration publique;

b) Est nommé par le Secrétaire général, à l'issue de consultations avec les États Membres et avec l'approbation de l'Assemblée générale. À cette fin, le Secrétaire général nomme le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne en prenant dûment en considération le principe du roulement sur une base géographique et, ce faisant, suit les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 46/232 du 2 mars 1992, par lequel l'Assemblée générale a décidé en particulier que, en règle générale, un ressortissant d'un État Membre ne doit pas succéder à un ressortissant du même État occupant un poste élevé, aucun État ni groupe d'États n'ayant de monopole sur des postes élevés;

c) Est nommé pour une période de cinq ans et ne peut être reconduit dans ses fonctions;

d) Peut être révoqué de ses fonctions par le Secrétaire général sur proposition motivée et avec l'assentiment de l'Assemblée générale.

Compte tenu des dispositions de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général propose de nommer M. Karl Theodor Paschke Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1994.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette nomination?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé ce stade de l'examen du point 121 de l'ordre du jour.

Point 180 de l'ordre du jour

Octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale : projet de résolution (A/48/L.62)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Italie qui va présenter le projet de résolution A/48/L.62.

M. Fulci (Italie) (*interprétation de l'anglais*) : L'Italie est heureuse et honorée d'être au nombre des auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/48/L.62, intitulé «Octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale».

L'Ordre de Malte existe depuis près de 1 000 ans. Cela fait deux siècles que son siège est situé à Rome.

Aux 64 auteurs figurant dans le document se sont joints par la suite le Bhoutan, le Tchad, Djibouti, la Jamaïque, la Guinée-Bissau et le Mali. Ce qui fait que le nombre des auteurs du projet de résolution est maintenant de 70 pays, appartenant à tous les groupes régionaux.

Le texte comprend un préambule de deux alinéas et un dispositif de deux paragraphes. Au préambule, le projet de résolution rappelle la longue tradition d'assistance humanitaire de l'Ordre de Malte et son rôle spécial dans les relations humanitaires internationales. Il souligne également la volonté de l'Assemblée générale de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ordre de Malte. Le paragraphe 1 du dispositif contient la décision d'inviter l'Ordre de Malte à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. Le paragraphe 2 du dispositif prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner suite à la présente résolution. Comme les membres l'auront remarqué, le texte est largement repris de la résolution de 1990 accordant le statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge.

Comment pourrait-on définir l'Ordre de Malte? Ce n'est certainement pas une organisation non gouvernementale, ni un État vu qu'il n'a ni territoire ni population propres : il est ce que les Romains avaient coutume d'appeler un *sui generis institutio* se trouvant dans la situation unique d'avoir perdu sa puissance territoriale il y a deux siècles mais de jouir de la reconnaissance internationale. En fait, 64 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont des relations diplomatiques pleines et entières avec l'Ordre — un privilège dont ne jouit, je me permets de le dire, aucune autre institution de cette nature.

L'Ordre souverain et militaire de Malte est de loin la plus ancienne institution au monde dont la mission est de fournir une assistance humanitaire. Il a été fondé en l'an 1070 sous le nom d'Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Depuis lors, il a consacré son action aux nécessiteux, aux malades et aux blessés en temps de guerre ou de paix. Cet objectif est son essence même, sa raison d'être. Il est réalisé au travers des hôpitaux et des centres de santé que l'Ordre a créés et qu'il continue de créer dans le monde entier, ainsi que des services individuels qu'il fournit dans les maisons, les abris et les logements modestes des personnes pauvres.

Aujourd'hui, l'Ordre de Malte continue d'exercer ses activités humanitaires dans plus de 100 pays, en s'intéressant plus particulièrement aux groupes défavorisés tels que les lépreux, les personnes âgées et les enfants abandonnés. Il contribue également de manière remarquable à l'aide aux réfugiés et aux victimes de guerres civiles. Pour ne donner qu'un exemple, l'Ordre de Malte a été une des premières institutions à fournir une aide aux victimes des récents événements dans l'ex-Yougoslavie, où il a apporté une assistance alimentaire, médicale et en matière de transport.

C'est pourquoi nous pensons que la contribution extraordinaire et extrêmement variée apportée à l'échelle mondiale par l'Ordre de Malte aux relations humanitaires internationales — et ce depuis près de 1 000 ans — justifie pleinement qu'on lui octroie le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Une telle décision inciterait fortement l'Ordre de Malte à poursuivre ses efforts — lesquels sont déjà considérables — et à les étendre à des domaines où les Nations Unies renforcent leur action afin de soulager les souffrances humaines.

Le projet de résolution sur lequel l'Assemblée générale est sur le point de se prononcer ne vise pas seulement à reconnaître le rôle de l'Ordre de Malte dans les relations humanitaires internationales et à rendre hommage au dévouement des milliers de personnes qui, partout dans le monde, se portent au secours des malades et des nécessiteux dans le cadre de ses services de volontaires; il vise surtout à faciliter et à renforcer concrètement les activités humanitaires de l'Ordre en améliorant ses liens avec les Nations Unies et en assurant une meilleure coordination dans ce domaine vital pour l'humanité.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas d'objection, je propose que la liste des orateurs pour le débat sur ce point de l'ordre du jour soit close maintenant.

Il en est ainsi décidé.

M. Sy (Sénégal) : S. E. M. l'Ambassadeur Paolo Fulci, Représentant permanent de l'Italie, vient de nous présenter le projet de résolution A/48/L.62 du 22 août 1994, qui propose à l'Assemblée générale d'accorder le statut d'observateur à l'Ordre souverain et militaire de Malte. Le coparrainage de ce projet de résolution par la délégation sénégalaise est assez significatif de son total soutien à cette heureuse initiative pour que je n'éprouve nul besoin d'en rajouter.

Toutefois, je voudrais, tout en rendant cet appui encore plus solennel, profiter de cette occasion pour indiquer combien la décision que nous allons prendre sera importante et significative. Importante elle le sera parce qu'elle s'inscrit dans la dynamique de la raison d'être même de notre Organisation, dont l'objectif primordial est de créer les meilleures conditions d'une paix et d'une sécurité internationales durables. Ces conditions de paix et de sécurité présentent l'intérêt de permettre aux populations du monde de favoriser le dialogue sur l'affrontement et la solidarité sur l'égoïsme des États. Il s'agit, pour tout dire, de permettre à tous les peuples du monde d'aspirer à une vie meilleure et de coexister pacifiquement. Significative, notre décision le sera aussi parce qu'elle marquera une reconnaissance des mérites certains d'une institution dont les buts et les objectifs ont depuis près de neuf siècles été de soulager la race humaine de ses peines et de ses douleurs et de contribuer à son bien-être.

Dans tous les continents, l'Ordre souverain et militaire de Malte a admirablement rempli ce rôle, à tel point que près du tiers des États Membres de notre Organisation lui reconnaissent déjà le statut de véritable membre de la communauté internationale.

Le Sénégal, en ce qui le concerne, figure en bonne place parmi ces pays, puisqu'il entretient d'étroites et fructueuses relations diplomatiques avec l'Ordre souverain et militaire de Malte depuis bientôt 30 ans. Ces relations ont donné lieu à une excellente coopération et permis à l'Ordre souverain et militaire de Malte d'intervenir au Sénégal dans de nombreux projets à caractère humanitaire, au nombre desquels figure celui de la lutte contre la grave maladie qu'est la lèpre. Grâce à son appui financier, logistique et scientifique, l'Institut de léprologie appliquée de Dakar a réussi à faire reculer cette dangereuse maladie.

Si, comme le prévoit le thème de son cinquantième anniversaire, l'ambition de l'ONU a toujours été et demeure de créer un monde meilleur au profit de tous les peuples, il est permis de dire que l'Ordre souverain et militaire de Malte a bien sa place au sein de cette Assemblée. Cette

place, qu'il aurait, au reste, dû occuper depuis bien longtemps, est aujourd'hui plus que jamais acquise, surtout qu'avec le projet d'Agenda pour le développement et la programmation de certaines conférences importantes comme celle sur le développement social, la mouvance actuelle s'oriente vers la solution des problèmes économiques et sociaux.

À ce titre, la communauté internationale aura tout à gagner en s'appuyant sur l'expérience en la matière de l'Ordre souverain et militaire de Malte, symbole de la paix, de l'amitié et de la solidarité entre tous les peuples.

M. Cassar (Malte) (*interprétation de l'anglais*) : Mon gouvernement est heureux d'appuyer à son tour la proposition visant à octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Ordre souverain et militaire des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Rhodes et de Malte, plus connu sous le nom d'Ordre souverain et militaire de Malte, compte tenu de ses liens historiques passés avec Malte et sa population.

Comme le Représentant permanent de l'Italie l'a fait remarquer en présentant cette proposition, l'Ordre possède déjà le statut d'observateur auprès de plusieurs organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. L'Ordre a en outre des relations diplomatiques avec de nombreux pays, dont le mien, et il a des délégations auprès du Comité international de la Croix-Rouge, de la Commission de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, et auprès des bureaux de l'ONU à Genève et à Vienne, entre autres. Cette reconnaissance du rôle humanitaire de l'Ordre a grandement accru sa capacité à fournir une assistance grâce à l'échange d'informations et à la facilitation des efforts de coopération.

Depuis sa création au XI^e siècle, l'Ordre est connu pour le dévouement avec lequel il s'efforce de soulager les souffrances humaines. L'Ordre jouit aujourd'hui d'une structure qui lui permet de déléguer une grande partie du contrôle de ses opérations à ses prieurés, sous-prieurés et associations nationales de Chevaliers dans le monde entier, et de réagir ainsi rapidement et de manière appropriée aux crises et aux besoins qui surgissent. Les activités de ces derniers vont du fonctionnement d'installations médicales déjà en place à la fourniture de secours d'urgence, sur une base ad hoc, aux victimes de guerre et autres catastrophes.

Il convient de noter à cet égard que l'Ordre des Hospitaliers interprète sa vocation au sens le plus large et qu'il ne limite pas ses efforts aux soins apportés aux malades; il s'efforce également de soulager les souffrances de ceux qui, volontairement ou non, vivent en marge de la société — les pauvres, les persécutés et les personnes déplacées. Ce faisant, il donne un exemple hardi de défense des droits de l'homme et de la dignité de toutes les personnes, indépendamment de leur race, de leur couleur ou de leur croyance.

Alors que de graves situations humanitaires surgissent pratiquement aux quatre coins de notre communauté internationale, les programmes d'aide de l'ONU et les autres organisations humanitaires ont de plus en plus de mal à savoir où et comment dispenser au mieux l'aide. Ceux qui ont désespérément besoin d'aide auraient donc beaucoup à gagner d'un effort international plus coopératif et efficacement cordonné.

C'est pour ces raisons que mon gouvernement estime que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Ordre souverain et militaire des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Rhodes et de Malte renforcerait encore les activités humanitaires de l'Ordre et resserrerait les liens de la coopération non seulement entre l'Ordre et l'Organisation des Nations Unies mais avec ceux qui, au sein de l'ONU, s'efforcent d'alléger les souffrances humaines qui, manifestement, sont de plus en plus nombreuses.

M. Barac (Roumanie) (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas membre de l'Ordre souverain et militaire de Malte, mais c'est pour moi un privilège et un grand honneur que de prendre la parole au titre du point 180 de l'ordre du jour, intitulé «Octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale».

Bien que tout le monde le sache, je voudrais souligner une fois encore dans cette salle que l'Ordre souverain et militaire de Malte est l'institution la plus ancienne du monde dont la mission est de fournir une assistance humanitaire. Depuis sa fondation, au XI^e siècle, l'Ordre n'a cessé de se dévouer pour soulager les souffrances humaines en temps de paix comme en temps de guerre, et au cours des siècles cette vocation lui a acquis un respect universel pour la vocation à caractère humanitaire qu'il exerce partout dans le monde.

Le principal objectif de l'Ordre — qui est de soulager la souffrance et d'apporter aux affligés le réconfort de la charité — s'incarne dans son engagement à fournir une

assistance. L'Ordre accomplit cet objectif partout où il le peut dans des établissements sanitaires et également par des services individuels dans les hospices, les foyers et les quartiers misérables où vivent les déshérités. Il ne secourt pas seulement les malades mais aussi les exclus de la société, les persécutés et les personnes déplacées, s'employant ainsi à préserver les droits de l'homme et la dignité de l'être humain.

L'assistance fournie par l'Ordre est aujourd'hui bien plus étendue qu'elle ne l'a jamais été. La croix octogonale est devenue l'emblème d'hôpitaux, dont certains assurent des soins très spécialisés, mais aussi de centaines de dispensaires, de postes de secours et de centres de soins, avec un vaste réseau de structures et de services d'assistance spécialement conçus pour les nécessiteux. Parmi les groupes auxquels l'Ordre consacre une attention particulière figurent les handicapés, les diabétiques, les femmes enceintes, les personnes âgées et les enfants abandonnés. Il organise aussi la collecte et la distribution de médicaments, notamment en cas d'épidémies et de catastrophes naturelles.

L'Ordre souverain et militaire de Malte entretient des relations diplomatiques avec 64 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui en fait un membre à part entière de la communauté internationale. Je voudrais indiquer que des relations diplomatiques ont été établies entre la Roumanie et l'Ordre souverain et militaire de Malte il y a plus de 60 ans, le 28 janvier 1933. Je voudrais aussi souligner que par l'intermédiaire de ses associations dans différents pays européens, l'Ordre a fourni une assistance humanitaire d'urgence à la Roumanie lors du tremblement de terre de 1977 et à la suite de la révolution de décembre 1989.

C'est pour ces raisons que la Roumanie s'est portée coauteur de la demande d'inscription à l'ordre du jour de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle concernant l'octroi du statut d'observateur à l'Ordre souverain et militaire de Malte auprès de l'Assemblée générale et qu'elle figure également parmi les auteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis.

Enfin, je voudrais dire que je suis profondément convaincu que l'octroi d'un tel statut à l'Ordre souverain et militaire de Malte renforcerait définitivement la coopération entre l'ONU et l'Ordre de Malte et faciliterait les activités humanitaires de l'Ordre.

M. Catarino (Portugal) (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes saisis d'un projet de résolution concernant l'octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut

d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Ma délégation fait partie de celles qui ont parrainé ce projet. Nous l'avons fait en tenant compte des liens historiques qui unissent notre pays à l'Ordre de Malte et de nos relations diplomatiques de longue date.

Notre position montre également à quel point nous apprécions le travail remarquable et durable accompli par l'Ordre de Malte au service de la solidarité internationale et l'action humanitaire : à savoir l'amélioration des conditions sanitaires dans les pays en développement. Nous croyons que l'Ordre de Malte peut contribuer de manière importante à la réalisation des objectifs de l'ONU en matière humanitaire, et nous sommes nous aussi convaincus que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale permettra à l'Ordre de mieux s'acquitter de ses responsabilités, en renforçant sa coopération avec le système des Nations Unies.

C'est pourquoi ma délégation s'associe aux orateurs précédents pour appuyer le projet de résolution A/48/L.62 et exprimer l'espoir qu'il sera adopté à l'unanimité sans être mis aux voix.

M. Yoo (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais, pour commencer, joindre ma voix à la vôtre, Monsieur le Président, pour exprimer, au nom de la délégation de la République de Corée, mes sincères condoléances au peuple algérien pour les souffrances humaines et les pertes matérielles causées par le tremblement de terre qui a récemment frappé l'Algérie. Ma délégation lui exprime sa sincère solidarité et ses meilleurs voeux de prompt rétablissement à la suite de cette tragique catastrophe naturelle.

C'est avec plaisir que le Gouvernement de la République de Corée s'associe aux autres auteurs du projet de résolution proposant l'octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur permanent auprès de l'Assemblée générale.

Depuis le XIe siècle, lorsque il a créé le premier service hospitalier dans l'histoire de l'homme, l'Ordre souverain et militaire de Malte s'est dévoué inlassablement pour apporter une aide humanitaire aux victimes de la guerre, des catastrophes naturelles et autres calamités. Aujourd'hui, grâce au vaste réseau de structures qu'il possède partout dans le monde, l'Ordre fournit une assistance louable et de précieux services d'urgence aux nécessiteux, aux abandonnés et aux personnes en détresse, préservant ainsi la dignité de l'homme.

À l'aube du troisième millénaire, malgré l'avènement de l'ère de l'après-guerre froide, le monde continue d'être victime de conflits nationalistes, ethniques, religieux et politiques, ainsi que de catastrophes naturelles. Compte tenu de la détérioration des conditions humanitaires dans le monde, il est d'autant plus nécessaire de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions internationales d'aide humanitaire. L'Ordre souverain et militaire de Malte, institution d'aide humanitaire remarquable, exemplaire et de réputation internationale, mérite bien d'avoir des relations privilégiées avec l'ONU. La délégation de la République de Corée note avec plaisir que l'Ordre souverain et militaire de Malte a déjà obtenu le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale des migrations et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Plus que jamais, il est impératif pour chacun d'entre nous d'encourager l'Ordre souverain et militaire de Malte, institution neutre et impartiale d'aide humanitaire, à aider et à protéger les victimes de diverses calamités tout en évitant une politisation de ses activités. En accordant à l'Ordre le statut d'observateur permanent et en consolidant ainsi sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, je suis convaincu que nous pouvons encourager l'Ordre souverain et militaire de Malte à faire un meilleur travail et l'aider à accomplir plus facilement les tâches auxquelles il se dévoue.

M. Whannou (Bénin) : C'est une grande satisfaction pour la délégation béninoise que d'avoir été parmi les premières délégations qui aient présenté au Bureau de l'Assemblée générale la demande d'inscription à l'ordre du jour de la quarante-huitième session de notre Assemblée générale, d'un point portant sur «l'Octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur permanent auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies».

Ma délégation l'a fait, eu égard notamment, aux liens étroits et déjà anciens unissant son gouvernement à l'Ordre de Malte et aux activités humanitaires importantes et méritoires que ce dernier ne cesse de développer au Bénin.

C'est le moment de rappeler que lors de la réunion du Bureau de l'Assemblée générale où la question a été discutée, ce point a été introduit par le Représentant permanent du Bénin, l'Ambassadeur Mongbé qui, en appuyant fortement son inscription à l'ordre du jour de la présente session, a souligné que l'Ordre, dont la fondation

remonte au XIe siècle, mérite amplement le statut d'observateur, non seulement compte tenu de sa très longue histoire d'institution tout à fait *sui generis* sur le plan juridique, qui entretient des relations diplomatiques pleines avec plus de 60 États, mais aussi à cause des activités humanitaires réalisées dans plus de 100 pays dans le monde.

Je voudrais ici renouveler le soutien total de mon pays, le Bénin, au projet de résolution A/48/L.62 dont nous sommes aujourd'hui saisis. Son adoption facilitera non seulement le renforcement de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ordre de Malte, mais aussi le développement des activités humanitaires, une des priorités de notre organisation commune, que l'Ordre réalise déjà dans de nombreux cas, en collaboration avec des agences et institutions spécialisées du système des Nations Unies, pour un monde sûr pour tous et de paix.

M. Castellanos Carrillo (Guatemala) (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais, au nom de ma délégation, évoquer brièvement les activités que l'Ordre souverain et militaire de Malte réalise dans le monde entier.

L'oeuvre que l'Ordre souverain et militaire de Malte a réalisée — et continue de réaliser — dans le domaine des relations humanitaires internationales partout dans le monde est reconnue de tous. Depuis sa création, elle est devenue une des institutions les plus importantes et les plus actives du monde. Le travail accompli par l'Ordre en faveur des malades et des handicapés dans les cinq continents constitue une coopération inestimable et, dans de nombreux pays, irremplaçable. Il ne se contente pas de travailler dans les pays développés où, assurément, il accomplit une tâche importante; son action s'étend également à de nombreux pays du monde en développement.

En Amérique latine, l'oeuvre de l'Ordre souverain et militaire de Malte a été maintes et maintes fois reconnue par la quasi-totalité des pays. De par l'expérience personnelle de mon pays, je peux assurer l'Assemblée que l'appui et la coopération que l'Ordre souverain et militaire de Malte apporte aux oeuvres d'intérêt collectif, ainsi que les donations en espèces, les vivres et les médicaments, sont pour le Guatemala un apport inestimable et irremplaçable, que nous ne pouvons manquer de mentionner et de reconnaître ici même.

De toutes les institutions qui ont pour mission de fournir une assistance humanitaire, l'Ordre souverain et militaire de Malte est la plus ancienne. Depuis sa fondation, à Jérusalem, il y a neuf siècles, l'Ordre s'est consacré à soulager les souffrances humaines, en temps de guerre

comme en temps de paix. Par ses activités humanitaires à travers le monde, il s'est acquis, au cours des siècles, le respect universel et la reconnaissance de 64 États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Actuellement, le niveau de l'assistance fournie par l'Ordre dépasse de loin tout ce que, traditionnellement, il était en mesure d'offrir. L'Ordre est devenu l'emblème d'hôpitaux, dont certains sont hautement spécialisés, mais également de centaines de cliniques, dispensaires et postes de premiers secours, où les handicapés, les lépreux, les diabétiques, les femmes enceintes et les enfants abandonnés font l'objet de soins particuliers. Il s'occupe également de la collecte et de la distribution de vivres, notamment en cas d'épidémies ou de catastrophes naturelles.

L'Ordre a été le premier à prêter attention et à fournir une assistance humanitaire aux victimes de la guerre civile dans l'ex-Yougoslavie, au moyen de vivres, de soins de santé et d'assistance médicale, ainsi qu'en assurant le transport des malades et des personnes déplacées et persécutées.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Ordre a largement participé au travail accompli par la famille des Nations Unies, travail qui devrait être reconnu par l'Assemblée générale par l'octroi du statut d'observateur. Il ne fait aucun doute que la coopération entre l'Ordre souverain et militaire de Malte et l'Organisation des Nations Unies s'en trouvera renforcée; par-dessus tout, cela facilitera les activités humanitaires de l'Ordre et aidera celui-ci à les étendre.

M. Chaves (République kirghize) (*interprétation de l'anglais*) : La République kirghize exprime sa sincère solidarité au peuple algérien et lui présente ses condoléances à l'occasion de l'épreuve qui vient de le frapper.

C'est un grand honneur pour moi de manifester, au nom de la République kirghize, mon appui au projet de résolution relatif à l'octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

L'Organisation des Nations Unies est le foyer de la communauté mondiale, et depuis sa création, l'Ordre souverain et militaire de Malte a été au service de toute l'humanité, sans distinction de couleur, de race ou de croyance. Il a été créé sous le nom d'ordre de Chevaliers par un ordre hospitalier, c'est-à-dire un ordre qui vient en aide aux blessés, aux malades et aux victimes de la guerre.

L'Organisation des Nations Unies, institution créée pour le maintien de la paix et l'élimination de la guerre, doit reconnaître cette institution — la première au monde à être toujours venue au secours des victimes de la guerre qui, comme chacun sait, sont principalement les membres de la société qui sont les moins aptes à se protéger : les femmes, les enfants et les personnes sans défense.

Conformément au droit international et à son développement, l'Ordre souverain et militaire de Malte représente une institution *de jure* d'un caractère unique qui, comme on l'a dit ce matin, est reconnue par de nombreux pays. Mais l'ONU a particulièrement intérêt à reconnaître une institution qui renforce le rôle du droit international en aidant l'homme à faire face aux calamités, aux catastrophes et à la guerre.

L'intérêt particulier que l'Ordre de Malte porte au programme de lutte contre la lèpre mérite particulièrement d'être mentionné. Cette maladie contagieuse, qui a frappé l'homme depuis des temps immémoriaux, reste incurable. Elle existe dans tous les pays du monde; des cas de lèpre sont signalés même dans les pays les plus avancés. L'Ordre de Malte a fait des efforts énormes pour tenter d'éradiquer cette maladie qui, bien qu'étant toujours incurable, peut être contrôlée grâce à la médecine moderne.

Pour toutes ces raisons, la République kirghize appuie sans réserve le projet de résolution et l'initiative visant à ce qu'il soit adopté à l'unanimité ce matin.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/48/L.62.

J'aimerais annoncer que la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est portée coauteur de ce projet de résolution.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/48/L.62?

Le projet de résolution A/48/L.62 est adopté (résolution 48/265).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole au premier orateur pour expliquer sa position, je rappelle aux membres que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur siège.

M. Bierenbaum (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Le Gouvernement des États-Unis a

beaucoup de respect pour l'importante contribution de l'Ordre souverain et militaire de Malte aux affaires humanitaires. Nous apprécions également la contribution de cette organisation à l'action des organisations internationales, dont le Conseil économique et social.

Mon gouvernement ne peut cependant pas se joindre au consensus qui s'est dégagé pour lui accorder le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale est dûment limité aux États non membres et aux organisations intergouvernementales. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une exception et un cas unique. Le statut et les responsabilités octroyés au CICR le sont en vertu de conventions internationales largement ratifiées. L'Ordre souverain et militaire de Malte n'a pas de statut similaire et doit donc, à notre avis, être traité comme l'organisation non gouvernementale de valeur qu'il est.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que le statut octroyé à des organisations non gouvernementales et le statut octroyé aux observateurs auprès de l'Assemblée générale seront affaiblis par cette mesure. Il existe de nombreuses organisations ayant «un rôle spécial dans les relations humanitaires internationales». Si nous nous servons de ce critère, de nombreuses organisations non gouvernementales et autres chercheront à obtenir le statut d'observateur. L'Assemblée générale ne sera pas en mesure de fixer une limite. Cela risque d'avoir un effet extrêmement néfaste sur l'Organisation.

Compte tenu de la décision qui vient d'être prise, nous recommandons la création d'un groupe de travail chargé d'étudier les critères que devrait utiliser l'Assemblée générale pour définir les organisations auxquelles le statut d'observateur devrait être accordé à l'avenir. Nous ferons une proposition officielle à cet effet en temps voulu. Une fois que ce groupe de travail aura achevé ses travaux et que les critères auront été approuvés par l'Assemblée générale, nous serons alors beaucoup mieux en mesure d'analyser toute demande future du statut d'observateur et de prendre les décisions appropriées et réfléchies sur ces questions.

Nous espérons qu'aucune autre demande ne sera présentée à l'Assemblée générale avant que le groupe de travail ait effectué son analyse et que les critères aient été approuvés.

Mme Wilmshurst (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation n'aurait pas voté pour ce projet de résolution s'il avait été mis aux voix. Et ce non pas parce que nous avons un doute quelconque sur la nature de

l'Ordre souverain et militaire de Malte lui-même, mais parce qu'il nous semble que la question de l'octroi du statut d'observateur à l'Ordre souverain ne devrait pas être considérée isolément. Elle devrait être vue dans le contexte de la participation des observateurs aux travaux de l'Assemblée d'une façon générale.

L'octroi à des organisations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée n'est évidemment pas régi par des dispositions expresses de la Charte. L'Assemblée a créé sa propre pratique. Le statut d'observateur des institutions spécialisées des Nations Unies est régleménté par des accords conclus avec les Nations Unies, mais pour les autres organisations intergouvernementales, la question est tranchée au moyen de résolutions individuelles spéciales de l'Assemblée. Tout récemment encore, et mis à part les mouvements de libération nationale, seules les organisations intergouvernementales faisaient l'objet de ces résolutions spéciales de l'Assemblée. Les organisations non gouvernementales ont leurs propres arrangements spéciaux. En particulier et conformément à l'Article 71 de la Charte, il existe des dispositions permettant aux organisations non gouvernementales d'être en relation avec le Conseil économique et social.

Cependant, en 1990, l'Assemblée a fait une exception à ses pratiques et a accordé le statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le débat sur la résolution octroyant le statut d'observateur au CICR fut très bref, mais il était clair que le CICR était considéré comme un cas exceptionnel. Comme ma délégation l'a indiqué au Bureau lorsqu'il a été question de savoir si ce point devait ou non être inscrit à l'ordre du jour, le Représentant permanent de l'Italie, lors du débat sur le CICR, a déclaré :

«Pour les auteurs» — et il y en avait 138 —
«cette proposition ne doit — et ne peut en fait — être considérée en aucune façon comme un précédent pour toute demande éventuelle visant à octroyer le même statut à des organisations non gouvernementales.

Le rôle spécial — je dirais même unique — conféré au CICR par la communauté internationale et les mandats qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève en font une institution unique en son genre et absolument seule à jouir de ce statut.»
(A/45/PV.31, p. 76)

L'Assemblée vient d'adopter une résolution octroyant à une autre organisation non gouvernementale le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. De l'avis de

ma délégation, les arguments en faveur de cette proposition ne sont pas aussi convaincants que dans le cas du CICR. Toutefois, le fait est que de nombreux pays représentés ici ont des relations privilégiées avec l'Ordre souverain, ce qui, à leur avis, confère un caractère particulier à la requête de l'Ordre. Ma délégation s'est ralliée à la décision prise aujourd'hui au vu de l'appui massif en faveur de l'octroi du statut d'observateur à l'Ordre souverain de Malte. Toutefois, nous n'estimons pas que la décision que nous venons de prendre constitue un précédent, pour le cas où nous aurions à examiner d'autres demandes — et il y en aura d'autres, n'ayons aucun doute là-dessus.

Nous sommes résolument pour la poursuite de la pratique en vigueur en ce qui concerne les organisations non gouvernementales et leur accès au Conseil économique et social. Mais, s'il arrivait que l'Assemblée propose de modifier sa pratique en ce qui concerne les organisations non gouvernementales, dans quelque domaine que ce soit, nous pensons que l'ensemble de la question devrait être étudié de plus près et que l'Assemblée devrait décider, avant qu'il y ait toute une série de nouvelles demandes d'octroi du statut d'observateur, de sa nouvelle pratique en la matière.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du point 180 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 30.